

Installation classée pour la protection de l'environnement

DCPPAT-BAE n° 2023-719

**portant enregistrement et fixant des prescriptions à
l'EARL DOMAINE DE PINSOLLE (M. Bruno DAYOT)
concernant son chenil situé sur le territoire de la commune
de RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY**

- Vu** le code de l'environnement — Livre V — Titre 1er partie législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2018-900 du 22/10/2018 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2120 ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, Préfète des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de préfecture des Landes ;
- Vu** le récépissé de déclaration ICPE délivré, le 16/03/2006, à M. Bruno DAYOT pour un élevage de 40 chiens sur le site du DOMAINE DE PINSOLLE à RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY ;
- Vu** le premier dépôt de dossier effectué par l'EARL DOMAINE DE PINSOLLE le 28/09/2021, pour la régularisation et l'extension de son chenil à 99 animaux, activité encore soumise à cette date à autorisation, et la demande d'examen au cas par cas associée ;
- Vu** la décision de non-soumission de ce projet à étude d'impact, actée par arrêté préfectoral régional du 02/11/2021 ;
- Vu** le dossier d'enregistrement déposé le 11/05/2023, suite à la modification de la nomenclature par décret du 22/10/2018 susvisé, par Monsieur DAYOT, concernant un chenil de 81 chiens ;
- Vu** le registre de consultation publique, ouvert en mairies de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY du 17/07/2023 au 18/08/2023, resté vierge d'observations ;
- Vu** les délibérations favorables au projet émises par les conseils municipaux de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY respectivement les 03/07/2023 et 11/07/2023 ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté préfectoral le 16 novembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet ne nécessitera aucune construction nouvelle ;

Considérant que la totalité des effluents (eaux de lavage, urine) et des déjections sera collectée et fera l'objet d'une gestion conforme ;

Considérant que la surface des installations d'hébergement et des parcs d'ébats est correctement proportionnée ;

Considérant que ce chenil est attenant à la résidence du pétitionnaire ;

Considérant que le fonctionnement des installations, tel que décrit dans le dossier d'enregistrement, permet de garantir la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 d code de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Le chenil de l'EARL DU DOMAINE DE PINSOLLE (M. DAYOT Bruno), situé lieux-dits « Le Bielle » et « Pinsolle » sur la commune de RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, est **enregistré**, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, pour un effectif maximal de 81 chiens.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A (IED), E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif enregistré
2120-2	E	Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens	Chenil	De 51 à 250 animaux	81 chiens

A (IED) : (autorisation-IED) ; E : (enregistrement) ; D : (déclaration)

Article 2.2 – Capacité de l'installation

L'effectif maximal de cet élevage est de 81 chiens.

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, parcours et annexes) sont situées sur la commune de RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, parcelles OJ 156 et 162.

Le bâtiment, dont l'emprise au sol est de 1 050 m², est situé sur la parcelle OJ 162 de la commune de RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY.

Il est constitué :

- d'un espace accueil avec bureau, archives, salle du personnel et zones de stockage (139 m²).
- d'une partie maternité-nurserie composée de 20 boxes (352 m²).
- d'une partie « reproducteurs » avec 26 boxes (457 m²).
- de locaux communs en partie centrale : infirmerie/quarantaine, stockage pour produits de nettoyage, local technique (57 m²).

Ce bâtiment est complété par des courettes extérieures bétonnées attenantes aux boxes (538 m²) et des parcs de détente sur l'arrière (Nord) du bâtiment (3 104 m²).

Le projet de régularisation et d'extension à 81 chiens prévoit :

- l'agrandissement à 15 m² minimum des boxes de reproducteurs ne disposant pas de courettes extérieures.
- la mise en place d'auvents de protection contre les intempéries et le soleil, sur les courettes arrière.
- l'aménagement, sur la parcelle OJ 156, de 12 nouveaux parcs d'ébats et de détente arborés.

Le site dispose de l'ensemble des réseaux d'évacuation des eaux usées et d'un système de traitement adapté (fosse septique équipée de bac à graisse, avec tranchées filtrantes).

Le plan des installations est porté en annexe.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations, leurs annexes et les parcs d'ébats, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Les parcs d'ébats, clôturés sur leur pourtour, demeureront enherbés, avec des plantations. Ils sont de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Le fonctionnement des installations est soumis et en tout point conforme aux prescriptions environnementales contenues dans l'arrêté du 22 octobre 2018.

ARTICLE 4 : GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les effluents dirigés vers la filière d'assainissement sont peu chargés organiquement : ce seront les urines et déjections solides sur les aires bétonnées, les produits de lavage biodégradables et les eaux de lavage : ils sont évalués à 700 m³/an.

Le système d'assainissement est constitué de deux fosses septiques de 3 000 litres chacune équipées de bacs à graisse puis de tranchées filtrantes.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ENREGISTREMENT

Le présent enregistrement cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 7: EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le maire de RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno DAYOT.

Mont-de-Marsan, le **13 DEC. 2023**

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey — 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

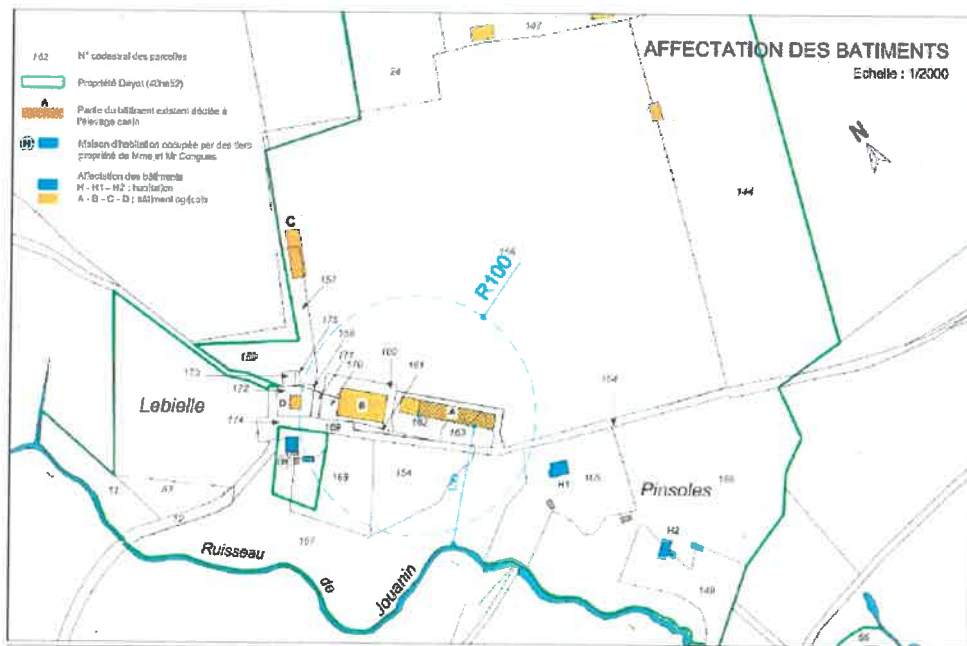
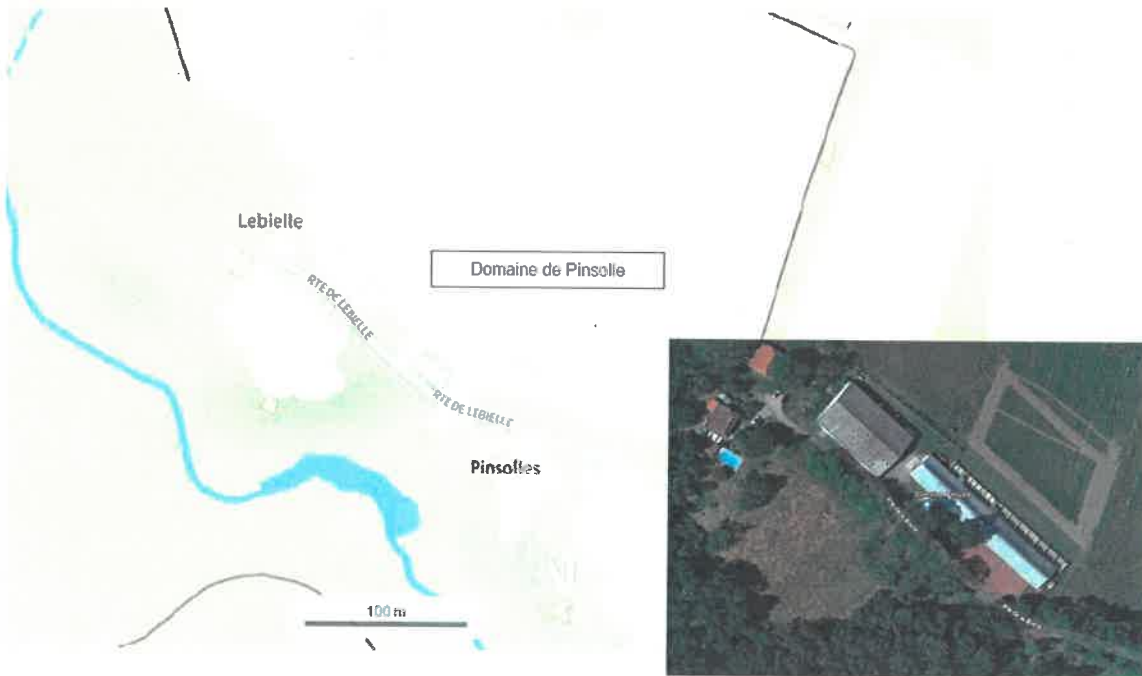
La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

ANNEXES GRAPHIQUES

Monsieur Bruno DAYOT
EARL DU DOMAINE DE PINSOLLE

Commune de Rivière-Saas-et-Gourby

Plans de situation



Plans de masse

